

1 place Charles Mourier
30260 Quissac

04 66 77 30 02

mairie@ville-quissac.fr

04 66 77 56 31

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE DE QUISSAC

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 21 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juillet, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Serge CATHALA, Maire de Quissac.

Date de convocation : le 13 juillet 2022

Date d'affichage : le 13 juillet 2022

Conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 16 + 2 = 18

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 5

Présents :

Serge CATHALA – Alain BOUCHERIGUENE – Isabelle BRUNEL – Bernard GUERIN – Nicolas DREVON – Philippe GRAILHE – Laetitia LE ROUX – Catherine MARTIN – Julien PERRY – Jeannette SANCHEZ – Jean PELAPRAT – Johan FIORENZANO – Claudine CHAUDOREILLE – Sandrine ROTTE – Stéphane DUPUY – Amélie MARCAILLE

Procurations :

Roger HERNANDEZ à Serge CATHALA

Mireille BARBIER à Sandrine ROTTE

Absents excusés :

Laurence THEROND – Olivier VINCANT – Florie PIACENTINO – Martine AUBERT – Robert CHAZEL

Secrétaire de séance :

Jeannette SANCHEZ

Début de séance : 18h30

Le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

Des servitudes de passage de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en terrain privé et une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la direction départementale des finances publiques du Gard et la ville de Quissac pour le projet d'installation du SGC sud cévennes à Quissac

Le conseil municipal approuve à l'unanimité

Délibération n°060/2022 : Approbation du conseil municipal du 9 juin 2022

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2022 a été envoyé à tous les conseillers municipaux.

Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juin 2022

Délibération n°061/2022 : Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 1

Serge CATHALA explique que l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durable qui, conformément à l'article L. 151-5 du même Code, définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Un premier projet de PADD a été débattu en conseil municipal le 10/12/2020.

Un débat complémentaire sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 28/01/2021 suite à l'ajout d'une orientation d'aménagement programmé : OAP 3 Secteur « Le Lac », pour un passage en CEDEPENAF le 20/05/2021.

En conséquence, Serge CATHALA propose au conseil municipal de débattre à nouveau pour prendre en compte les prescriptions de la loi climat et résilience du 22 août 2021 sur la base de du document réalisé par le cabinet URBAPRO.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert :

Arrivée de Stéphane DUPUY à 18h34.

Nicolas DREVON précise qu'un recours a été déposé par l'association des Maires de France (AMF) concernant l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi climat et résilience, qui pénalise les communes rurales.

Concernant le principe 2 de la politique communale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et notamment Jean PELAPRAT rappelle les règles et fait un bilan des obligations légales de débroussaillage sur la commune.

Concernant l'orientation spécifique 4 Tourisme et loisirs, Nicolas DREVON expose la nécessité de poursuivre le développement d'un tourisme durable en coopération avec la Communauté de communes du Piémont cévenol et présente les axes stratégiques et les projets à venir.

Nicolas DREVON demande la définition d'un espace de nature ordinaire qui est noté en légende sur la carte et qu'en est-il des terrains communaux de la Devèze.

Serge CATHALA répond que des choix ont dû être faits pour atteindre l'objectif de 7.5 hectares à urbaniser. En effet, la commune ayant urbanisé 15 hectares entre 2011 et 2021, la loi climat et résilience impose de diviser par deux la surface à urbaniser dans le PLU. Enfin il explique qu'une partie des terrains communaux de la Devèze est en zone humide donc zone naturelle protégée et l'autre simplement en zone naturelle.

Julien PERRY estime qu'il n'y a pas assez de zones d'activité économique. Il demande si une entreprise importante qui souhaiterait s'installer sur Quissac en aurait la possibilité ?

Serge CATHALA répond qu'à l'heure actuelle, le projet de zone d'activité entre Liouc et Quissac, en cours d'études, prendra au moins quatre ans pour aboutir. La Communauté de communes du Piémont Cévenol (CCPC) avait rejeté le projet à l'époque car la conjoncture n'était pas favorable avec notamment la ZAM de Sauve qui ne remplissait pas et le prix de vente qu'elle estimait trop élevé à 45€/m². Les lots de la ZAM de SAUVE étant maintenant tous vendus (45€/m²), ainsi que ceux de la ZAC de Saint Hippolyte du Fort, la CCPC ne peut effectivement plus proposer de foncier à une entreprise qui souhaiterait s'installer. Serge CATHALA estime que malheureusement 6 années ont été perdues.

Stéphane DUPUY souligne que la commune possède beaucoup de dents creuses qui affectent le calcul de consommation d'espace : 3.2 hectares soit presque la moitié de la surface à urbanisée autorisée par l'Etat. Les bimby quant à eux ne représentent que 1.26 hectares.

Isabelle BRUNEL en conclue que les propriétaires ne pourront plus détenir de grandes parcelles de terrain pour construire.

Claudine CHAUDOREILLE en déduit que les propriétaires de grandes parcelles pénalisent le calcul de la surface à urbanisée.

Nicolas DREVON pense que la loi climat et résilience est adaptée aux zones urbaines mais pas aux zones rurales.

Serge CATHALA rappelle que l'objectif de cette loi est de densifier à hauteur de 25 logements/hectare soit des parcelles de 400 m².

Julien PERRY et Isabelle BRUNEL argumentent sur le fait que la réduction de l'espace constructible à 7.5 hectares va engendrer une demande supérieure à l'offre, donc faire monter les prix donc rendre difficile pour les jeunes l'accès à la propriété.

Philippe GRAILHE demande si la commune respectera le quota de logement social.

Serge CATHALA répond que le quota ne s'applique pas sur Quissac car la commune compte moins de 3500 habitants, cependant au vu de la croissance démographique il est important d'anticiper et de répondre aux besoins de la population progressivement. D'ailleurs les maisons en partage prévue sur la ZAC de la Devèze prévoit 30 logements qui seront considérés comme sociaux.

Le débat prend fin à 19h31.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité

- De la tenue du débat sur le PADD conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,
- Que la délibération soit transmise à Madame la Préfète du Gard et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération n°062/2022 : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) - Temple
Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 2

Serge CATHALA explique que la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain.

Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Serge CATHALA propose donc d'approuver le PDA concernant le Temple conformément à la carte ci-jointe.

Julien PERRY demande quelles sont les contraintes pour les constructions situées dans le périmètre.
Serge CATHALA répond que les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme sont rallongés d'un mois et que l'avis des architectes des bâtiments de France est obligatoire avec des prescriptions sur les ouvertures, toitures, façades notamment.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de 02/02/2011 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 12/05/2022 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du temple ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De donner son accord et d'approuver le Périmètre Délimité des Abords du Temple annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

Délibération n°063/2022 : Approbation du rapport annuel du délégataire (RAD) de l'assainissement collectif – ANNEE 2021

Rapporteur Bernard GUERIN

Annexe 3

Bernard GUERIN rappelle que la commune a confié à la société VEOLIA la gestion de son service public d'assainissement collectif via un contrat d'affermage. Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Nicolas DREVON remarque que VEOLIA n'a pas réalisé la totalité des travaux d'entretien prévus pour l'année 2021.

Il ajoute aussi qu'il est surpris par les travaux supplémentaires d'un montant de 93 000 € relatifs au remplacement en inox de la tuyauterie en acier galvanisé qui s'est corrodée et qu'il aurait souhaité que ces travaux soient intégrés au contrat de DSP au départ.

Bernard GUERIN répond qu'une négociation est en cours avec VEOLIA pour les modalités de réalisation de ces travaux ; en parallèle la commune étudiera les financements extérieurs possibles.

Bernard GUERIN conclue que la station d'épuration donne satisfaction sur tous les indicateurs prescrits et que sa capacité de dépollution n'est pas atteinte puisqu'elle est prévue pour 3 500 habitants.

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport Annuel du Délégué (RAD) pour l'année 2021,

Considérant que la commune a confié à la société VEOLIA la gestion de son service public d'assainissement collectif via un contrat d'affermage,

Considérant que le RAD du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2021 doit être approuvé par l'assemblée délibérante,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter le Rapport Annuel 2021 du Délégué VEOLIA relatif au service public d'assainissement collectif
- De tenir à disposition du public le rapport

Délibération n°064/2022 : Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Assainissement collectif en Délégation de Service Public – ANNEE 2021

Rapporteur Bernard GUERIN

Annexe 4

Bernard GUERIN expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la quantité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Stéphane DUPUY demande à quoi servent les 2 sondes et où elles sont positionnées.

Bernard GUERIN répond qu'elles mesurent les débits et flux, une se situe rue du pont et l'autre avenue du 11 novembre.

Philippe GRAILHE demande pourquoi la commune a encaissé 44 045 € de PAC en 2021 alors qu'en 2020 c'était 103 170 €.

Bernard répond que la PFAC n'est versée qu'après l'achèvement des travaux, de plus les dépôts de permis sont fluctuants.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2021
- De tenir à disposition du public le rapport
- D'autoriser la saisie et la publication des données de son service public de l'assainissement collectif sur le site de l'observatoire de l'eau.

Délibération n°065/2022 : Acquisition de la parcelle n° AP 149

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AP 149 lieu-dit « la plaine du pont », d'une superficie de 4 960 m², appartenant à Madame Yolaine GIAMBIASI née PHILIP et Monsieur Georges PHILIP dans le cadre du projet de construction d'une caserne de sapeurs-pompiers et notamment afin d'accueillir le bâtiment.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 20 000 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage ...) seront à la charge de l'acquéreur.

Stéphane DUPUY demande confirmation qu'il y aura bien 3 parcelles qui seront consacrées au projet. Serge CATHALA lui répond positivement, 2 achetées et 1 appartenant à la commune.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'acquérir la parcelle de terrain cadastrée AP 149, d'une superficie de 4 960 m², Madame Yolaine GIAMBIASI née PHILIP et Monsieur Georges PHILIP au prix de 20 000 €
- De prendre en charge les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage, ...)
- De désigner Maître MIOCH comme notaire de la commune pour cette acquisition
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire

Délibération n°066/2022 : Acquisition de la parcelle n° AP 533

Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée AP 533 lieu-dit « la plaine du pont », d'une superficie de 3 343 m², appartenant à Mesdames Lise BOURGUET, Annick BOURGUET et Mireille BOURGUET née BRECHON dans le cadre du projet de construction d'une caserne de sapeurs-pompiers et notamment afin de répondre aux mesures compensatoires prescrites par l'étude hydraulique.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 5 000 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage ...) seront à la charge de l'acquéreur.

Serge CATHALA rajoute que cette parcelle est frappée d'alignement par la route départementale et son utilité pour le projet et d'uniquement l'exondement des 2 autres parcelles. L'agriculteur actuel pourra donc continuer de la cultiver.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'acquérir la parcelle de terrain cadastrée AP 533, d'une superficie de 3 343 m², Mesdames Lise BOURGUET, Annick BOURGUET et Mireille BOURGUET née BRECHON au prix de 5 000 €
- De prendre en charge les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage, ...)
- De désigner Maître MIOCH comme notaire de la commune pour cette acquisition
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire

Délibération n°067/2022 : Budget principal – Décision modificative n°1 Rapporteur Bernard GUERIN

A la demande de la trésorière, Bernard GUERIN propose de modifier les imputations budgétaires relatives aux participations versées au SIRP du Coutach.

En effet il était inscrit au budget une prévision de 600 000 € au compte 65548 en fonctionnement et 20 000 € au compte 2041582 en investissement.

Le vote du budget du SIRP est intervenu après le vote du budget de la commune qui ne disposait donc pas de la répartition Fonctionnement / Investissement.

Finalement c'est 471 917.75 € qui seront payés au compte 65548 en fonctionnement et 106 986.17 € au compte 2041582 en investissement.

Les montants avaient donc bien été pris en compte mais c'est la répartition entre sections (fonctionnement et investissement) qu'il faut modifier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du Budget Principal de la commune de Quissac en date du 07/04/2022 et les inscriptions budgétaires,

Considérant la nécessité de réaliser décision modificative pour réajuster les écritures comptables du chapitre 204, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'adopter la décision modificative n°1 au budget Principal de la commune de Quissac comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Opération	Article	Montant
Investissement	Dépenses	204 Subventions d'équipement versées	N°10 Non affectées	20411582	+ 87 000.00 €
		21 Immobilisations corporelles	N°10 Non affectées	2151	- 87 000.00 €

Délibération n°068/2022 : Avenants Marché de travaux des Maisons garde barrière Rapporteur Bernard GUERIN

Bernard GUERIN explique qu'il a été présenté en commission d'appel d'offres du 13 juillet 2022 des avenants concernant le marché de travaux Construction et rénovation des maisons Garde barrière comme suit :

Rappel AVENANT N° 1 LOT 1 : Délibération du 27/01/2022	
LOT N°1	GROS OEUVRE
ATTRIBUTAIRE	SARL DI BERNARDO
MONTANT HT MARCHE INITIAL LOT N°1	275 539.03 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+16 789.30 €
OBJET AVENANT N°1	Démolitions évacuation d'ouvrage maçonnés inconnus rencontrés dans le terrain et sur profondeurs des ouvrages de fondations cause remblais ancienne gare
MONTANT AVENANT N°2	+9 883.00 €
OBJET AVENANT N°2	Modifications de clôtures diverses, maintien de plantations, couvertures en tuiles de Marseille sur les maisons, plancher

	béton sous abris voitures
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	302 211.33 €
VARIATION TOTALE	+9.68%

LOT N°2	CLOISONS
ATTRIBUTAIRE	SARL BECCHIA YANNICK
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	20 000.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+4 400.00 €
OBJET AVENANT N°1	Problème quantitatif sur les postes étanchéité à l'air et contre cloisons
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	24 400.00 €
VARIATION	+22%

LOT N°4	PEINTURES
ATTRIBUTAIRE	ZETONI
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	9 635.90 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+2 000.00 €
OBJET AVENANT N°1	Problème quantitatif
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	11 635.90 €
VARIATION	+20.76 %

LOT N°9	ENDUITS FACADES
ATTRIBUTAIRE	SGBC
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	24 892.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	-3 000.00 €
OBJET AVENANT N°1	Non réalisation enduits sur murs de soutènement et clôture sud
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	21 892.00 €
VARIATION	-12.05%

LOT N°10	ETANCHEITE
ATTRIBUTAIRE	ACEI
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	19 061.28 €
MONTANT HT AVENANT N°1	-8 641.50 €
OBJET AVENANT N°1	Suppression de la végétalisation de l'étanchéité remplacée par protection gravier
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	10 419.78 €
VARIATION	-45.34 %

Considérant que ces avenants ne bouleversent pas l'économie générale du marché, ni en change l'objet et que les conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause, il est proposé d'adopter ces avenants pour un montant total de 4 641.50 € HT.

Le Conseil municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de la commande publique,
 Vu la délibération en date du 23 septembre 2021 approuvant l'attribution du marché public de travaux de construction rénovation de 3 maisons d'habitation Garde barrière,
 Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juillet 2022,
 Vu les avenants annexés,
 Vu le budget communal,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les avenants pour un montant total de 4 641.50 € HT dans le cadre des travaux de construction rénovation de 3 maisons d'habitation Garde barrière
- D'autoriser le Maire à signer les avenants précités
- D'imputer les dépenses en résultant au budget principal

Délibération n°069/2022 : Avenants Marché de travaux du service de gestion comptable Rapporteur Bernard GUERIN

Bernard GUERIN explique qu'il a été présenté en commission d'appel d'offres du 13 juillet 2022 des avenants concernant le marché de travaux d'aménagement du service de gestion comptable comme suit :

LOT N°1	GROS OEUVRE
ATTRIBUTAIRE	SARL BECCHIA YANNICK
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	23 000.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+5 090.00 €
OBJET AVENANT N°1	Ouverture supplémentaire vers place des arènes + imprévu chantier avec modifications diverses intérieures (réseau EU, démolition plancher béton)
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	28 090.00 €
VARIATION	+22.13 %

LOT N°2	CLOISONS
ATTRIBUTAIRE	SARL BECCHIA YANNICK
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	43 000.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	-1 348.00 €
OBJET AVENANT N°1	Modification de cloisons
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	41 652.00 €
VARIATION	-3.13 %

LOT N°3	CARRELAGES
ATTRIBUTAIRE	SARL MCS CARRELAGES
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	15 430.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+826.50 €
OBJET AVENANT N°1	Chapes ravaillage pour rattrapage niveaux
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	16 256.50 €
VARIATION	+5.36 %

LOT N°5	MENUISERIES BOIS
ATTRIBUTAIRE	SARL GAZAN
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	14 920.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+1 010.00 €
OBJET AVENANT N°1	Modification de cloisonnements et de menuiseries
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	15 930.00 €
VARIATION	+6.77 %

LOT N°6	MENUISERIES EXTERIEURES
ATTRIBUTAIRE	CASSAGNE LUDOVIC
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	33 887.00 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+614.08 €
OBJET AVENANT N°1	Fenêtre supplémentaire
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	34 501.08 €
VARIATION	+1.8 %

LOT N°7	PLOMBERIE CVC
ATTRIBUTAIRE	SARL SUD THERMIQUE
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	34 438.65 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+2 440.45 €
OBJET AVENANT N°1	Modifications d'aménagement des sanitaires et climatisation individuelle dans local technique
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	36 879.10 €
VARIATION	+7.09 %

LOT N°8	ELECTRICITE
ATTRIBUTAIRE	SAS DAUDET ELECTRICITE
MONTANT HT MARCHÉ INITIAL LOT N°1	29 128.51 €
MONTANT HT AVENANT N°1	+4 794.53 €
OBJET AVENANT N°1	Modifications d'équipements demandées par la DGFIP
NOUVEAU MONTANT HT DU MARCHÉ LOT N°1	33 923.04 €
VARIATION	+16.46 %

Considérant que ces avenants ne bouleversent pas l'économie générale du marché, ni en change l'objet et que les conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause, il est proposé d'adopter ces avenants pour un montant total de 13 427.56 € HT.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 7 avril 2022 approuvant l'attribution du marché public de travaux d'aménagement du service de gestion comptable,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juillet 2022,
Vu les avenants annexés,
Vu le budget communal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Serge CATHALA ne prend pas part au vote de l'avenant du lot n°6

- D'approuver les avenants pour un montant total de 13 427.56 € HT dans le cadre des travaux d'aménagement du service de gestion comptable
- D'autoriser le Maire à signer les avenants précités
- D'imputer les dépenses en résultant au budget principal

Délibération n°070/2022 : Demande de subvention auprès du département du Gard pour le programme de mobilité douce relatif à la jonction de la voie verte et du centre-ville
Rapporteur Serge CATHALA

Serge CATHALA explique qu'en parallèle des travaux de construction de l'EHPAD DEVILLAS, la commune de Quissac souhaite créer une jonction entre la voie verte et le centre-ville. Les travaux consisteront donc à prolonger, jusqu'à la voie verte, la piste cyclable existante sur le lotissement « Le Bel air ».

Les objectifs de cette opération sont :

- Sécuriser la jonction entre la voie verte et le centre-ville
- Prolonger la piste cyclable du lotissement « Le Bel air »
- Être en concordance avec le projet de l'EHPAD DEVILLAS

Enfin, cette opération s'intègre pleinement dans les objectifs stratégiques du contrat bourg centre en tant que ville active, accueillante et durable ; Quissac Petite ville de demain.

Afin de réaliser cette opération, il y a lieu de solliciter une subvention de 29 536 € auprès du département du Gard.

Le conseil municipal,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Travaux	105 586.00 €	SUBVENTION REGION OCCITANIE 30%	35 444.00 €
Maitrise d'œuvre, études ...	12 559.00 €	SUBVENTION CD30 25%	29 536.00 €
		AUTOFINANCEMENT COMMUNE	53 165.00 €
TOTAL	118 145.00 €	TOTAL	118 145.00 €

- De solliciter le département du Gard pour une demande de subvention de 29 536 € concernant les travaux du programme de mobilité douce relatif à la jonction de la voie verte et du centre-ville (chemin des sources)
- De s'engager à réunir sa part contributive ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Délibération n°071/2022 : Création et suppression d'emploi au tableau des effectifs
Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 5

Serge CATHALA explique que suite à la décision de l'Etat de ne pas renouveler les contrats uniques d'insertion, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique catégorie C en CDD accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°) à temps complet.

Nicolas DREVON demande la durée du contrat de travail.

Serge CATHALA lui répond qu'un contrat d'une durée de 1 an à compter du 1^{er} août 2022 sera établi.

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 adoptant le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 modifiant le tableau des emplois et des effectifs, Considérant les besoins des services,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De créer et supprimer l'emploi suivant :

CREATION	SUPPRESSION	SERVICE	Explication/observation
Adjoint technique CATEGORIE C CDD Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°) 35H	Adjoint technique CUI 35H	TECHNIQUE	Au 01/08/2022 modification du contrat de l'agent en place car non renouvellement par l'Etat des contrats uniques d'insertion

- De modifier et d'adopter le tableau des emplois et des effectifs tel qu'annexé

Délibération n°072/2022 : Servitudes de passage de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en terrain privé
Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 6

Serge CATHALA explique que suite à la création du lotissement « Les vignes de Campagne » de la société RAMBIER et afin d'établir des canalisations souterraines collectant les eaux usées et pluviales du chemin des serres, les propriétaires des parcelles concernées ont été contactés par la commune afin de convenir de la constitution de servitudes de passage au profit de la commune de Quissac et en préciser la future emprise afin que la commune puisse mener à bien sa mission d'utilité publique.

La parcelle impactée est cadastrée section AH n° 385 au 664 chemin de campagne appartenant à Monsieur Frédéric BERARD, Mmes Nathalie BERARD et Yvette CHRISTOL.

S'agissant d'une servitude de passage venant grever une parcelle située en zone U3 du Plan Local d'Urbanisme, la commune s'engage à créer quatre boîtes siphonides et un branchement pour les eaux pluviales sur la parcelle section AH n° 385.

Ainsi, la commune souhaite soumettre à Monsieur Frédéric BERARD, Mmes Nathalie BERARD et Yvette CHRISTOL l'engagement de constitution de servitude de passage de canalisation ci-jointe et régulariser dans un second temps l'acte par acte authentique comme il est d'usage en la matière.

La commune prendra à sa charge tous les frais, droits et émoluments de l'acte devant constater la constitution de ces servitudes.

Le conseil municipal

Considérant le projet d'engagement de constitution de servitudes ci-annexé,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De constituer une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section AH n°385 appartenant à Monsieur Frédéric BERARD, Mmes Nathalie BERARD et Yvette CHRISTOL, aux conditions prévues par le projet de d'engagement de constitution de servitudes joint
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment signer tout acte authentique y afférent

Délibération n°073/2022 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la direction départementale des finances publiques du Gard et la ville de Quissac pour le projet d'installation du SGC sud cévennes à Quissac
Rapporteur Serge CATHALA

Annexe 7

Serge CATHALA rappelle que le service de gestion comptable dit « SGC » Sud Cévennes, créé au 1er septembre 2022 par la DDFIP du Gard, sera implanté dans les locaux loués à la Commune de QUISSAC sis 48 place des arènes, 30260 QUISSAC.

Ces locaux, vétustes et anciennement affectés à deux classes d'école maternelle, sont rénovés par la collectivité en tant que propriétaire des lieux. La DDFIP du Gard nécessite, en tant que preneur des locaux, de réaliser des travaux d'aménagement et d'agencement pour installer son service dans le respect des orientations définies par les différents bureaux de la DGFIP en charge de l'immobilier, de la sécurité et de l'informatique.

Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux sur le site, la ville de QUISSAC est désignée maître d'ouvrage déléguée pour réaliser les travaux d'aménagement du SGC Sud Cévennes.

La DDFIP du Gard s'engage à financer la part des travaux lui incombant.

Le coût estimatif global des travaux de réhabilitation des locaux sis 48 place des arènes à QUISSAC s'élève à 299.346,75 € T.T.C.

La répartition des montants de travaux par maître d'ouvrage est la suivante :

- Pour la DDFIP (travaux relevant de l'occupant) : 121.863,46 € TTC
- Pour la ville de QUISSAC (travaux relevant du propriétaire) : 177.483,29 € TTC

Décomposition détaillée du coût des travaux :

TRAVAUX	Coût estimatif TTC	Part commune de Quissac	Part DGFIP
Gros œuvre	33 708.00 €	33 708.00 €	
Cloisons	49 982.40 €		49 982.40 €
Carrelages	19 507.80 €	19 507.80 €	
Peintures	22 018.92 €		22 018.92 €
Menuiserie intérieures	19 116.00 €		19 116.00 €
Menuiseries extérieures	41 401.30 €	41 401.30 €	
Plomberie CVC	44 254.92 €	44 254.92 €	
Electricité	40 707.65 €	22 661.95 €	18 045.70 €
SPS	4 866.00 €	2 708.90 €	2 157.10 €
Architecte	23 783.76 €	13 240.42 €	10 543.34 €
TOTAL TTC	299 346.75 €	177 483.29 €	121 863.46 €

La convention ci-jointe détermine les conditions dans lesquelles DDFIP délègue à la commune de Quissac la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des locaux du SGC.

Le conseil municipal,

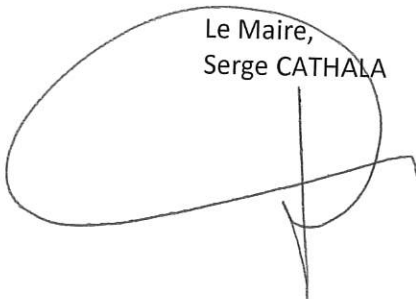
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et en particulier l'article L2422-6 [Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage - Attributions du mandataire],
Considérant le projet de convention déterminant les conditions dans lesquelles DDFIP délègue à la commune de Quissac la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des locaux du SGC ci-annexé,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- D'autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la DDFIP,
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h47.

Le Maire,
Serge CATHALA



La secrétaire de séance,
Jeannette SANCHEZ

